



Voiles et Galets d'Etretat
Fédération Française de Voile

N° SIRET : 401 832 779 00011
Agrément J & S n° : 76S85057
06 10 56 69 67
www.voilesetgalets.com

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : Objet, durée et siège social

L'association dite « Voiles et Galets d'Etretat » (sigle « VGE »), fondée en 1980, a pour objet la pratique des sports nautiques. Son but est d'encourager, promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser le sport de la voile (ou des activités nautiques annexes) sous toutes ses formes de pratique, que celles-ci soient à visée de loisir, de compétition, de pratique éducative ou sociale ou d'intérêt touristique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Mairie d'Etretat.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du Havre sous le numéro 280, le 20/11/1980 (n°280 au Journal Officiel du 02/12/1980)

VGE est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et son règlement intérieur. Elle exerce son activité en toute indépendance. Elle adopte le règlement de la Fédération Française de Voile, à laquelle elle est affiliée ainsi que celui de la ligue de voile de Haute Normandie.

Son but est d'encourager, promouvoir, développer, animer, enseigner, encadrer, organiser le sport de la voile (ou des activités nautiques annexes) sous toutes ses formes de pratique, que celles-ci soient à visée de loisir, de compétition, de pratique éducative ou sociale ou d'intérêt touristique.

L'association s'interdit toute forme de discrimination .

ARTICLE 2 : Membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut remplir la fiche d'adhésion et avoir payé la cotisation correspondant au type d'adhésion souhaitée (individuelle, familiale ou « école de sport »)

Le taux des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'AG.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

Les membres actifs, licenciés, sont ceux qui participeront à la vie de l'association. Ils sont redevables d'une cotisation annuelle. Ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements de VGE.

Les membres bienfaiteurs sont des membres qui ont encouragés l'association par des dons en nature ou matériel.

ARTICLE 3 : Radiation, démission

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. Toutefois, un recours à l'assemblée générale reste possible.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Composition

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Les enfants de moins de seize ans, peuvent assister à l'Assemblée, leur droit de vote étant assuré par leur représentant légal.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à cette assemblée générale. Toutefois, ils n'ont aucun pouvoir décisionnel

ARTICLE 5 : Convocation et compétence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en principe au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable, et (ou) en fin de saison estivale afin de permettre la présence d'un maximum de ses membres, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation est envoyée à chaque membre, par courrier postal ou électronique, au moins quinze jours avant sa tenue.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5 .

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 : Délibérations et votes

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis **à raison de cinq procurations maximum par membre présent.** Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'assemblée portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Aucun quorum n'est requis.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : Composition

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de deux membres au moins, et de douze membres au plus, élus pour TROIS ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale des électeurs, dans les conditions prévues à l'article 6.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou, en cas de nationalité étrangère toute personne n'ayant aucune condamnation susceptible de lui retirer ses droits civiques si elle avait été de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Toute personne désirant faire acte de candidature devra envoyer une lettre au Président **au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale** (le cachet de la poste faisant foi), expliquant ses motivations.

Un égal accès est garanti à tous les membres, quel que soit leur sexe, la composition du Conseil d'Administration se devant de respecter, autant que possible, la composition de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement un Vice-Président. Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur, secrétaires et trésoriers adjoints, présidents de commissions.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Les membres du personnel salarié permanents de VGE ne peuvent être élus. Les salariés occasionnels (ex : moniteurs d'été) membres du Conseil d'Administration seront déchargés de leur mandat pendant la durée de leur contrat.

ARTICLE 8 : Attribution et compétence

Le Conseil d'Administration :

- propose à l'Assemblée Générale une politique générale pour le club.
- contrôle l'exécution, par le Bureau, de cette politique générale
- soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur
- veille au respect de la légalité et à l'application des présents statuts
- institue éventuellement des commissions de travail pour les différentes activités du club
- adopte les calendriers des différentes manifestations du club
- contrôle la gestion du club, effectuée par le Bureau, approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard trois mois après la clôture de celui-ci, les présente dans un délai de 6 mois à l'AG et adopte le Budget Prévisionnel proposé par celui-ci avant le début de l'exercice concerné.
- propose à l'AG le taux des cotisations, droits d'entrée et tarifs liés aux activités touristiques du club.
- propose à l'AG le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité, ou par toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 9 : réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne sera pas à jour de sa cotisation au 1^{er} mai de la saison en cours sera considéré comme démissionnaire à cette date.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 10 : Contrats passés par VGE

Tout contrat ou convention passé entre VGE, d'une part, et un membre du CA, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Sont concernés, entre autres, les contrats de travail.

Chapitre 2 : le Bureau

ARTICLE 11 : Election

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit et procède à l'élection, au scrutin secret, du Président. Celui-ci est élu à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Puis sont élus les membres du Bureau, tel que décrit à l'article 7.

ARTICLE 12 : Fonction des membres du Bureau :

Le Président :

- Il préside les Assemblées Générales, les séances du Conseil d'Administration et du bureau.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente VGE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Bureau.

Le Trésorier :

- Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses de VGE, présentées dans un livre des comptes.
- Après la clôture de chaque exercice, il soumet au Conseil d'Administration, aux fins de vérification et contrôle, le compte de résultats de l'année écoulée, le bilan financier ainsi que les documents comptables qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.
- Il propose au Conseil d'Administration un Budget Prévisionnel, avant le début de chaque exercice.

Le Secrétaire :

- Il rédige les Procès Verbaux de l'Assemblée Générale et des réunions de Conseil d'Administration
- Il convoque ces réunions à la demande du Président, et dans les conditions exposées par les présents statuts.

ARTICLE 13 : Vacances

Présidence :

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire.

Dès sa première réunion suivant la vacance, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Autres :

Les autres vacances au sein du bureau sont pourvues sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 : Fin de mandat des membres du bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin, à terme échu, avec celui du Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un Ordre Du Jour mentionnant la proposition de modification est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 16 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus du quart des membres visés à l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 17 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

(sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à l'infrastructure de la base nautique, activité étrangère au sport et comprenant des biens répertoriés sur un inventaire. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.)

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : Déclarations

Le Président doit effectuer à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement des titres de l'association
- le transfert de siège social
- les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : Adoption

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts, qui avaient été adoptés en assemblée générale tenue à Etretat le 01/08/1980 sous la présidence de Monsieur LEMARCHAND, puis modifiés une première fois lors de l'Assemblée Générale du 02/08/1998 tenue à Etretat sous la présidence de Monsieur DEVARIEUX, puis une nouvelle fois lors de l'assemblée générale du 30/08/2008 tenue à Etretat sous la présidence de Monsieur DEVARIEUX, ont été de nouveau modifiés lors de l'Assemblée Générale du 29/08/2010 tenue à Etretat sous la Présidence de Madame Evelyne VIGNALS

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

La Présidente,
VIGNALS Evelyne,

Le Secrétaire,
BERTHAUT Alexandre,